

Protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le secteur audiovisuel

Le droit d'auteur et les droits voisins prévoient des règles spécifiques pour la protection des œuvres audiovisuelles, des exécutions artistiques et des fixations sonores ou audiovisuelles de ces œuvres. Il existe en outre des dispositions relatives à la protection des droits de rediffusion des œuvres protégées, notamment par des radiodiffuseurs.

Le secteur audiovisuel ayant subi un certain nombre d'évolutions, tant majeures que mineures, depuis l'élaboration des premières réglementations internationales dans les années 1960-61, il convient d'adapter les instruments juridiques en vigueur. Parmi les évolutions les plus durables, on peut citer les progrès techniques et l'harmonisation des systèmes de transmission conventionnels et des nouveaux systèmes, comme la transmission par câble et par satellite et, depuis une époque récente, les techniques de transmission numérique, associées aux nouvelles possibilités de fixation, de copie et de sauvegarde des œuvres, des interprétations et exécutions, des premières fixations et des émissions. Dans le même temps, les coûts financiers et techniques associés à la diffusion des œuvres audiovisuelles ont considérablement augmenté. Des négociations sont actuellement en cours au niveau de l'UE, de l'OMPI et du Conseil de l'Europe, afin de déterminer dans quelle mesure les dispositions actuelles en matière de droits voisins offrent encore une protection suffisante pour lutter contre les différentes formes de piraterie et s'il était judicieux de créer un "arsenal" juridique.

Les dispositions légales en vigueur et envisagées au niveau de la Communauté européenne et de l'OMPI sont présentées dans deux chapitres ; le premier est consacré aux droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs ; le second est dédié aux droits des radiodiffuseurs. Chaque chapitre explique comment les nouvelles initiatives, prévues au niveau communautaire et de l'OMPI, tentent d'adapter les droits voisins en vigueur aux dernières évolutions techniques et économiques.

Ce document, qui propose également une comparaison de ces dispositions avec les autres conventions internationales, met en lumière quelques lacunes sérieuses, ainsi que les améliorations du système de protection déjà obtenues. Les conclusions sont une synthèse de ces résultats.

Protection des auteurs, des artistes et des producteurs

Dans le secteur audiovisuel, il s'agit, d'une part, de la protection des œuvres de l'esprit, ainsi les opéras, les romans, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ou les scénarios, et d'autre part, de la protection de la reproduction et de la réalisation des œuvres existantes, c'est-à-dire les droits voisins. A l'ère du numérique, des nouvelles formes d'exploitation et de la dissolution des frontières nationales qui en résulte, leur importance devient chaque jour plus accrue. Il devient impératif d'élaborer un système international efficace de protection du droit d'auteur et des droits voisins, afin de garantir ce qui constitue la base économique des auteurs, des artistes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de films.

Actuellement, il existe des dispositions qui protègent les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (version de 1971)¹, la convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961)², la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971)³, et dans l' *Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce* - ADPIC, 1994⁴. Au niveau européen, trois directives protègent le droit des auteurs, des artistes et des producteurs : la directive relative au droit de location et de prêt, la directive relative à la radiodiffusion par câble et par satellite et la directive relative à la durée de la protection.

Le chapitre suivant ne présente pas l'intégralité des réglementations, mais se concentre sur les efforts les plus récents déployés pour adapter les sources du droit existantes aux nouvelles données technologiques et économiques, à savoir deux traités adoptés en 1996 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui ne sont toutefois toujours pas entrés en vigueur. La protection offerte actuellement par le droit européen est également présentée. Le chapitre fait par ailleurs le point sur l'état des débats concernant l'élaboration d'un instrument au sein de l'OMPI sur la protection des œuvres audiovisuelles, et présente la proposition modifiée de directive de la Commission européenne relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins.

A. Dispositions actuelles

1. OMPI

La Conférence Diplomatique de l'OMPI, qui s'est tenue en décembre 1996 à Genève, a adopté le Traité sur le droit d'auteur (*WIPO Copyright Treaty - WCT*) et le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (*WIPO Performances and Phonograms Treaty - WPPT*).

Le WCT protège les droits des auteurs d'œuvres artistiques et littéraires, et complète la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qu'il adapte aux nouveaux besoins de la société de l'information. Cela signifie, d'une part, que toutes les dispositions légales contenues dans la Convention de Berne sont applicables *mutatis mutandis* et, de l'autre, que tous les États signataires du WCT satisfont aux normes matérielles de la Convention de Berne, qu'ils soient ou non signataires de celle-ci.

A la différence du WCT, le WPPT protège les titulaires de droits voisins. Il s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation internationale de la protection des artistes interprètes et exécutants et des producteurs de phonogrammes dans la société de l'information. Il n'intègre néanmoins pas les interprétations audiovisuelles, dont le besoin de protection est inscrit dans la *Resolution concerning Audiovisual Performances* (Voir *infra*).

1.1 Titulaires des droits et biens à protéger

La notion d' "œuvres littéraires et artistiques", essentielle pour le WCT, comprend toutes les œuvres de l'esprit, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou artistiques, et quels que soient leur genre et leur forme d'expression⁵.

Le WPPT protège, premièrement, les droits économiques et moraux des artistes interprètes et exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, etc.) quant à leurs interprétations fixées ou non fixées sur des supports sonores. Deuxièmement, il concerne les producteurs (personnes physiques ou juridiques) de phonogrammes, à l'initiative et sous la responsabilité desquels a lieu la première fixation matérielle des sons d'une interprétation ou exécution, ainsi que des autres sons ou leur interprétation. Le WPPT leur accorde des droits économiques sur les phonogrammes, qui ne peuvent cependant pas être partie d'une œuvre audiovisuelle car ces dernières n'entrent pas dans le domaine de protection du WPPT.

1.2 Etendue de la protection

Une déclaration annexée au WCT⁶ établit que le droit de copie prévu à l'article 9 de la Convention de Berne, y compris les exceptions, s'applique au domaine numérique. La notion de copie inclut également la sauvegarde numérique d'une œuvre protégée sur un média électronique.

Le WCT élargit la protection de l'auteur des œuvres à trois nouveaux droits exclusifs, savoir :

- le droit d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de l'original de l'œuvre et d'exemplaires de ses œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété (droit de distribution) ;
- le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale des œuvres cinématographiques (dans la mesure où la location peut mener à la réalisation largement répandue d'exemplaires de ces œuvres, qui compromettent de manière substantielle le droit exclusif de reproduction) ou des œuvres incorporées dans des phonogrammes (droit de location) ;
- le droit d'autoriser ou d'interdire la communication par fil ou sans fil des œuvres originales ou d'exemplaires de ses œuvres, y compris la mise à disposition du public de ses œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée (droit de communication au public).

Pour les phonogrammes qui tombent dans son domaine de protection, le WPPT accorde à chacun des bénéficiaires le droit exclusif :

- d'autoriser ou d'interdire la reproduction indirecte ou directe de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un phonogramme (droit de reproduction) ;
- d'autoriser ou d'interdire la mise à disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un phonogramme par la vente ou tout autre transfert de propriété (droit de distribution) ;
- d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un phonogramme (droit de location) ;
- d'autoriser ou d'interdire la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, par exemple par le biais de services à la demande (droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées).

Le WPPT reconnaît en outre à l'artiste interprète ou exécutant, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions "en direct", c'est-à-dire non fixées sur des phonogrammes, le droit exclusif de :

- radiodiffusion publique ;
- communication au public ;
- et de fixation sur des phonogrammes (uniquement pour les enregistrements sonores).

Le WPPT garantit en outre le droit d'exiger d'être mentionné comme tel, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses prestations.

Enfin, les États signataires du WPPT s'engagent à garantir aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit à une rémunération équitable lorsque les phonogrammes publiés à des fins commerciales sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication au public. En ce qui concerne cette disposition, ainsi que les droits exclusifs accordés par le WPPT, les États signataires accordent aux artistes et producteurs de phonogrammes ressortissants d'autres États signataires le traitement qu'ils accordent à leurs propres ressortissants (traitement national). Le traité autorise cependant la limitation, voire même l'exclusion des droits à rémunération, à la condition que l'État en fasse déclaration. Dans ce cas, l'obligation de traitement national ne s'applique pas à son égard dans les autres États.

1.3 Limitations aux droits

Les États signataires du WPPT ont la faculté de prévoir des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues dans leur législation nationale en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le WPPT et le WTC stipulent par ailleurs que les restrictions de la protection doivent être limitées à des cas spéciaux, où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution, ou du phonogramme, ni causé de préjudice injustifié aux droits économiques des bénéficiaires des droits.

1.4 Durée de la protection

En ce qui concerne la durée de la protection, le WCT applique les dispositions de la Convention de Berne, sans toutefois reprendre les exceptions prévues pour les photographies à l'article 7 (4). Par conséquent, les droits de l'auteur persistent pendant les cinquante ans qui suivent le décès de celui-ci. Dans le cas des œuvres collectives, le délai court après le décès du dernier coauteur survivant. Pour ce qui concerne les œuvres anonymes et pseudonymes, tout dépend de la date à laquelle l'œuvre a été publiée. Pour les œuvres cinématographiques, les États ont la possibilité de prévoir, conformément à l'article 1 de la Convention de Berne, que la durée de la protection s'éteint cinquante ans après l'année au cours de laquelle l'œuvre a été divulguée avec l'accord de l'auteur ou, si la publication n'a pas eu lieu au cours des cinquante années après la création, cinquante ans après sa création.

Le WPPT prévoit que la durée de la protection ne doit pas être inférieure à cinquante ans. En ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants, le délai court à compter de la fin de l'année de la fixation de l'œuvre ; pour les producteurs de supports sonores, à compter de la fin de l'année de la publication du phonogramme ou, s'il n'y a pas eu publication au cours des cinquante années qui suivent la fixation, à partir de la fin de l'année de la fixation.

1.5 Champ d'application

Tous les États membres de l'OMPI et de la Communauté européenne peuvent devenir partie au WCP et au WPPT. Les deux traités n'entreront en vigueur qu'après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion au moins auront été déposés. Actuellement, le WCT a été signé par 50 États et la Communauté européenne. Cependant, 12 États seulement l'ont ratifié ou ont déclaré leur adhésion (état : 24 novembre 1999). Le WPPT a été signé par 49 États et la Communauté européenne. Seuls 11 États l'ont ratifié ou ont déclaré leur adhésion (état : 24 novembre 1999).

2. Communauté européenne

La Directive 92/100/CEE du Conseil harmonise les droits de location et de prêt, ainsi que la protection en matière de droits voisins du droit d'auteur (ci-après "Directive sur le droit de location et de prêt")⁷.

2.1 Titulaires des droits et bien à protéger

La directive relative au droit de location et de prêt protège l'auteur pour l'original et les copies de ses œuvres, l'artiste interprète ou exécutant pour la fixation de ses exécutions, le producteur de phonogrammes et le producteur de la première fixation, pour l'original et les copies de son film (appelé ci-après "producteur de films")⁸. La directive inclut, contrairement au WPPT, les œuvres audiovisuelles et, comme cela est précisé au chapitre 2, les droits des radiodiffuseurs.

2.2 Etendue de la protection

Les titulaires des droits ont le droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt de leurs œuvres. En ce qui concerne l'artiste interprète ou exécutant, la directive présume qu'il a cédé ce droit de location dès lors qu'il a conclu (individuellement ou collectivement) un contrat avec un producteur pour la production d'un film et que le contrat ne prévoit aucune clause contraire. Aux termes de la directive relative au droit de location et de prêt, les États membres peuvent prévoir une présomption similaire pour les auteurs dans leur législation nationale ou prévoir qu'une telle présomption s'étend aux droits inclus dans le chapitre II (droit de fixation, de reproduction, de radiodiffusion et de communication au public). Les États membres ont également la faculté de prévoir que la signature d'un contrat de production cinématographique, pour autant qu'il prévoit une rémunération conforme à la directive, vaut autorisation. En cas de cession du droit de location, l'auteur ou l'artiste conserve son droit à une rémunération équitable. Les États membres sont autorisés à prévoir d'autres exceptions au droit à rémunération si l'auteur est rémunéré par ailleurs ou si l'exploitation de l'objet de la protection est réalisée par des moyens spécifiques.

Pour les artistes, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de films, le chapitre II (droits voisins) de la directive reconnaît les droits exclusifs suivants :

- Les artistes ont le droit d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs exécutions, la diffusion par fil ou sans fil et la communication au public. Ce dernier droit ne s'applique pas lorsque l'exécution est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation (droit de fixation).
- Les artistes, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de films ont le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs biens protégés (droit de reproduction)⁹.
- Les artistes interprètes et exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion ou pour une communication au public (droit de communication au public).
- Les artistes interprètes et exécutants, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de films ont un droit exclusif de mise à la disposition du public des fixations de leurs exécutions, de leurs phonogrammes ou des premières fixations des films, par la vente ou autrement (droit de distribution)¹⁰.

2.3 Limitations aux droits

Les États membres ont la faculté de limiter les droits voisins visés au chapitre II lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée, à l'occasion de comptes-rendus d'événements d'actualité, lorsqu'il y a une fixation éphémère pour un usage interne ou à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. Sans préjudice à ces limitations, ils peuvent prévoir des limitations de même nature que celles prévues par leur législation nationale concernant la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2.4 Durée du droit d'auteur

Aux termes de la directive 93/98/CEE¹¹, qui harmonise les réglementations nationales sur la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins au sein de la Communauté, les droits de l'auteur expirent 70 ans après sa mort. Dans le cas d'une œuvre collective, la durée est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs ; dans le cas d'œuvres anonymes et pseudonymes, la durée de protection est de soixante-dix ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont protégées pendant soixante-dix ans, la durée de la protection étant calculée à partir de la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes : réalisateur principal, auteur du scénario, auteur du dialogue et compositeur de la musique créée expressément pour le film, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs.

Les droits des artistes interprètes et exécutants expirent cinquante ans après la date de l'exécution. Toutefois, si une fixation de l'exécution fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits. Le droit des artistes s'applique *mutatis mutandis* aux producteurs de phonogrammes et des producteurs de films.

2.5 Champ d'application

Le champ d'application des directives est limité aux États membres de la Communauté.



B. Réglementations en projet

1. OMPI

Les efforts mis en œuvre pour intégrer les interprétations "audiovisuelles" dans le domaine de protection du WPPT, qui protège les interprétations "audio", n'ont pas trouvé d'application dans le texte du traité. Aux termes de la *Resolution concerning Audiovisual Performances*, également adoptée lors de la conférence de 1996 qui a débouché sur le WPPT, les participants à la Conférence s'engagent à garantir la protection des interprétations "visuelles", c'est-à-dire des interprétations audiovisuelles d'œuvres, grâce à un avenant au protocole du WPPT. L'objectif, dont la date butoir avait initialement été fixée à 1998, n'avait cependant pas encore pu être atteint lors de la dernière conférence de décembre 1999. Le comité permanent de l'OMPI sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins (*WIPO Standing Committee on Copyright and Related Rights - SCCR*) prépare une Conférence Diplomatique qui doit se tenir en 2000 ; en cas d'accord, un avenant au protocole du WPPT ou un traité spécifique sur les interprétations audiovisuelles des artistes sera conclu. Aucune décision n'a été prise à ce jour concernant le choix de l'instrument ; la plupart des propositions privilégient l'extension de la protection par un avenant au protocole.

1.1 Etendue de la protection

Les interprétations audiovisuelles des artistes interprètes et exécutants étant déjà partiellement protégées par le WPPT, l'extension de la protection se concentre en priorité sur les domaines qui échappent à toute réglementation. Trois domaines ont été identifiés dès 1997 :

- Droits moraux en relation avec les interprétations audiovisuelles "en direct" des artistes et avec les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ;
- Droits économiques en relation avec la fixation de leurs exécutions "en direct" ;
- Droits économiques en relation avec l'exploitation des fixations audiovisuelles de leurs interprétations.

L'extension de la protection suit les dispositions du WPPT. En particulier, elle reprendra vraisemblablement les définitions contenues dans le traité de l'OMPI.

L'étendue de la protection des droits moraux est une question essentielle et controversée. Tandis que la majorité des Etats se réfèrent au WPPT, quelques délégations¹², considérant les particularités du secteur audiovisuel, sont d'avis que les droits moraux des artistes devraient être traités à part. En ce sens, il a été proposé de limiter le droit de s'opposer aux modifications de l'interprétation. Le droit d'opposition ne serait plus accordé que pour les modifications gravement préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'artiste. Seraient exclues les modifications qui seraient apportées par le producteur ou ses ayants droit titulaires du droit d'exploitation dans le cadre d'une exploitation normale d'une œuvre audiovisuelle.

Parallèlement, trois autres thèmes essentiels sont inscrits à l'ordre du jour du SCCR : (1) les droits de radiodiffusion publique et de communication au public ; (2) la cession du droit et (3) le traitement national.

En ce qui concerne le premier point, la question est de savoir s'il faut accorder aux artistes un droit exclusif de radiodiffusion publique et de communication au public, ou uniquement un droit à rémunération (conformément à l'article 15 du WPPT). Le deuxième point fait l'objet des propositions les plus diverses, de l'introduction d'une présomption légale de la cession à l'absence de disposition spécifique. Concrètement, il s'agit de définir les réglementations que les parties contractantes pourront appliquer individuellement, au niveau national, et celles qu'elles pourront appliquer collectivement, c'est-à-dire au niveau international. Les imbrications avec les deux premiers points sont telles que la question du traitement national est toujours en suspens.

1.2 Perspectives

Le SCCR et les Etats membres reprendront les négociations en mars.

2. Communauté européenne

La Commission européenne avait participé au processus d'élaboration du WCT et du WPPT et est, avec les Etats membres, signataire des deux traités au nom de la Communauté européenne. La proposition modifiée de directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'informa-

tion¹³ présentée le 25 mai 1999 par la Commission doit, premièrement, transposer les principales exigences des deux traités de l'OMPI et deuxièmement, compléter le cadre européen en matière de droit d'auteur et l'adapter aux évolutions les plus récentes de la société de l'information. Au contraire du WPPT, le nouveau droit européen s'appuie sur un instrument juridique qui protège déjà les interprétations audiovisuelles des artistes interprètes et exécutants.

2.1 Etendue de la protection

La nouvelle directive engage les Etats membres à garantir aux artistes, aux producteurs de phonogrammes et aux producteurs de films deux nouveaux droits exclusifs :

L'article 2 accorde aux artistes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction, en tout ou en partie, des fixations de leurs exécutions (droit de reproduction). Ce droit exclusif est accordé aux auteurs pour leurs œuvres, aux producteurs de phonogrammes pour leurs phonogrammes et aux producteurs de films pour l'original et les copies de leurs films. L'article 2 entend par "reproduction" : "la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie".

Aux termes de l'article 3.2., les artistes ont le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, les fixations de leurs exécutions, de telle manière que chaque membre du public peut y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (droit de mise à la disposition du public)¹⁴. Là encore, le droit s'applique *mutatis mutandis* aux producteurs de phonogrammes et aux producteurs de films.

Les auteurs bénéficient en outre d'un droit exclusif :

- Sur la communication au public de leurs œuvres originales et des copies de celles-ci, par fil ou sans fil (droit de communication au public).
- Sur toute forme de distribution au public, par la vente ou par tout autre moyen, de l'original de leurs œuvres et des copies de celles-ci (droit de distribution). Ce droit est épuisé en cas de première vente ou autre transfert de propriété dans la Communauté de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Contrairement au WPPT, la législation européenne ne prévoit aucune disposition concernant les droits moraux des artistes. La Commission, considérant la diversité des législations nationales, a renoncé à une harmonisation.

La directive prévoit la protection juridique des mesures techniques et l'information sur le régime des droits.

2.2 Limitations aux droits

Les exceptions possibles aux droits exclusifs prévus dans la proposition de directive vont plus loin que le WCT et le WPPT.

En relation avec les droits exclusifs, la directive autorise les reproductions qui font partie intégrante d'un procédé technique ayant pour finalité de permettre une utilisation d'une œuvre, et qui n'ont pas de signification économique indépendante. Ces reproductions peuvent avoir la forme d'une copie de sauvegarde dans le cas des téléchargements via internet.

Les autres exceptions prévues par la proposition de directive sont limitatives. En d'autres termes, les Etats membres ont fondamentalement la faculté de maintenir les exceptions inscrites dans leur législation nationale, si celles-ci sont prévues dans les exceptions de la directive¹⁵. Elles ne sont cependant applicables qu'à certains cas spécifiques et doivent préserver les intérêts économiques des titulaires des droits.

Les exceptions sont autorisées en ce qui concerne le droit exclusif de reproduction et de communication au public. Ces droits peuvent être limités lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins d'enseignement et de recherche scientifique, au bénéfice de personnes handicapées, pour un compte-rendu d'un événement d'actualité, ou lorsqu'il s'agit d'une citation ou d'une utilisation à des fins de sécurité publique.

Le projet de directive initial de la Commission a été modifié eu égard à la position du Parlement européen¹⁶, qui souhaitait que la protection des titulaires des droits soit renforcée, notamment en ce qui concerne les exceptions. Aux termes de la proposition actuelle, les titulaires de droits bénéficient d'une compensation équitable pour les reproductions confectionnées à des fins privées, d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, autant d'actes qui jusqu'alors n'ouvraient pas droit à rémunération. S'agissant des reproductions effectuées sur des supports analogiques pour un usage privé et strictement personnel, il prévoit en outre d'accorder aux ayants droit la faculté de contrôler les reproductions grâce à des moyens techniques adaptés, dans le but de préserver leurs intérêts.



2.3 Durée des droits

La directive 93/98/CEE, qui harmonise la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins au sein de la Communauté, est restée en vigueur. L'article 3 paragraphe 2 a toutefois été modifié conformément à la directive relative au droit d'auteur : "Les droits des producteurs de phonogrammes expirent cinquante ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits."

2.4 Champ d'application

Le champ d'application des directives est limité aux Etats membres de la Communauté.

Protection des droits des diffuseurs d'œuvres audiovisuelles

Les radiodiffuseurs, c'est-à-dire les organismes qui ont pour vocation de diffuser les œuvres audiovisuelles, sont l'objet de quelques réglementations qui relèvent de la propriété intellectuelle. En ce qui les concerne, et contrairement au droit d'auteur, le droit n'a pas pour objet de protéger une œuvre de l'esprit. Les droits voisins des radiodiffuseurs prennent en considération l'investissement considérable au plan organisationnel, financier et en personnel, qui est associé à la diffusion des programmes. En ce sens, ce n'est pas le contenu d'une émission radiodiffusée, mais l'émission elle-même qui est protégée par certains droits voisins. En l'occurrence, les droits voisins visent à protéger les investissements d'un organisme de radiodiffusion contre certaines pratiques d'exploitation illicites¹⁷.

Les droits voisins des radiodiffuseurs sont inscrits dans l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1960)¹⁸ et la Convention européenne du Conseil de l'Europe concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (1994)¹⁹, dans la Convention de Rome (1961) et l'Accord ADPIC (1994). Le présent document revient sur ces réglementations internationales uniquement pour attirer l'attention sur quelques lacunes essentielles.

Le droit européen prévoit actuellement trois directives consacrées à la protection des droits voisins des émissions radiodiffusées : la directive relative au droit de location et de prêt (voir A.I.2.1), la directive relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble 93/83/CEE²⁰ et la directive relative à la durée de la protection (voir A.I. 2.4). Les droits voisins des émissions radiodiffusées garantis par ces directives sont décrits brièvement ci-après.

C. Réglementations en vigueur

1. OMPI

Jusqu'à présent, aucune réglementation équivalente n'a été élaborée au niveau de l'OMPI. Le WCT et le WPPT se limitent exclusivement aux droits des auteurs et des artistes interprètes et exécutants et des producteurs de phonogrammes.

2. Communauté européenne

Les principales règles communautaires sont inscrites dans la directive européenne relative au droit de location et de prêt. La directive relative à la radiodiffusion par satellite prévoit clairement que les dispositions de la directive relative au droit de location et de prêt s'appliquent aux émissions transmises par satellite.

2.1 Titulaires des droits et bien à protéger

Sans plus de précisions, la directive relative au droit de location et de prêt protège les radiodiffuseurs en relation avec leurs "émissions", quel que soit le mode de transmission : sans fil par voie terrestre hertzienne ou par satellite ; par fil via le câble. La directive européenne va ainsi plus loin que les autres réglementations internationales qui, jusqu'à présent, considèrent uniquement la transmission sans fil, et par conséquent ne protègent que les programmes transmis sans fil. La directive inclut également les distributeurs par câble, s'ils ne se bornent pas à retransmettre les émissions de tiers.

En revanche, la directive ne précise pas si la protection s'étend aux programmes qui sont transmis via internet (webcasting) et qui captent des signaux, lesquels ne sont pas accessibles à l'ensemble du public (signaux codés), ou ne sont pas destinés à certaines parties du public (signaux échangés entre les radiodiffuseurs avant la diffusion). La directive relative à la radiodiffusion par satellite établit clairement que les émissions cryptées sont protégées, à la condition que ces émissions soient diffusées par satellite et que des décodeurs aient été préalablement mis à la disposition du public (la directive ne prend pas position sur les émissions codées transmises par voie terrestre hertzienne ou par câble).

2.2 Etendue de la protection

La directive accorde aux organismes de radiodiffusion et distributeurs par câble le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs émissions et de contrôler la reproduction de ces fixations (droit de reproduction). Tant le droit de fixation que le droit de reproduction soulèvent de nombreux problèmes pratiques, par exemple l'application dans le domaine numérique. Ainsi, la directive ne dit rien à propos des copies numériques ou des copies éphémères confectionnées à des fins de travail dans le cadre d'un procédé de transfert informatique²¹.

Pour les radiodiffuseurs, les droits de fixation et de reproduction sont également renforcés par le droit de distribution²². Sur ce point également, la protection juridique garantie par le droit communautaire va plus loin que les normes internationales en vigueur, qui ne connaissent pas un droit de distribution équivalent.

Les organismes de radiodiffusion ont par ailleurs la faculté d'empêcher la rediffusion de leurs émissions par des tiers (droit de rediffusion). Cette faculté ne s'applique pas à la rediffusion illicite des émissions par le câble ou le réseau téléphonique – il s'agit incontestablement d'un point faible capital sur un plan économique dans la protection contre la rediffusion illicite par le câble et la diffusion des émissions via les réseaux informatiques. Malgré son intitulé, la directive relative à la radiodiffusion par satellite et par câble ne garantit pas un droit de rediffusion par câble. La directive prévoit uniquement certaines dispositions pour l'application d'un droit de rediffusion par câble, à la condition qu'un tel droit existe dans les Etats membres²³.

Enfin, les organismes de radiodiffusion peuvent autoriser ou interdire la communication au public de leurs émissions, lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée (droit de communication au public). On est en droit de se demander si une telle clause, qui visait surtout les salles de télévision publiques en vogue dans les années 1960, est encore adaptée à notre époque.

2.3 Limitations aux droits

Les droits des entreprises de radiodiffusion sont soumis aux mêmes limitations que ceux des ayants droit visés par cette directive²⁴.

2.4 Durée des droits

La directive relative à la durée des droits prescrit une durée de protection de cinquante ans (vingt ans dans la directive relative au droit à la location et au prêt) à compter de la date de la première diffusion.

2.5 Champ d'application

Les trois directives limitent leur application aux Etats membres de la Communauté. Hors de la Communauté européenne, les organismes de radiodiffusion ont la faculté de faire valoir une protection juridique sur la base des autres réglementations internationales expressément nommées. Les entreprises de radiodiffusion, qui sont implantées dans des Etats non membres de la Communauté, s'exposent à un moindre niveau de protection sur certains points (par ex. protection des émissions transmises par câble, droits de location et de prêt²⁵, droit de distribution)²⁶.

D. Réglementations en projet

1. OMPI

La protection juridique des organismes de radiodiffusion a déjà été plusieurs fois inscrites à l'ordre du jour du SCCR²⁷ (après que les radiodiffuseurs ont été exclus des deux derniers forums de l'OMPI)²⁸. Ce thème est ainsi renégocié sur un plan global. Lors du dernier Comité en décembre 1999, quelques propositions concrètes pour une initiative possible ont été pré-



sentées et ont servi de base aux débats. Toutefois, il reste toute une série de questions en suspens, dont certaines sont fondamentales, comme la nature de la mesure, les destinataires des droits et le catalogue des droits à garantir.

Indépendamment de la possibilité d'une réglementation non obligatoire, comme une recommandation, il est fortement question, parmi les mesures possibles, d'un protocole au WTTP ou même d'un traité spécifique qui serait entièrement consacré aux droits des radiodiffuseurs.

1.1 Etendue de la protection

La nécessité de préciser certaines notions, comme "radiodiffusion" et "organismes de radiodiffusion" et, parallèlement, de définir la portée du projet de réglementation, font la quasi unanimité. Tout le monde s'accorde également sur le fait d'intégrer la radiodiffusion par satellite et les émissions codées dans la notion de radiodiffusion. En revanche, le traitement des émissions câblées sur un même plan est sujet à polémique. Ce n'est pas le résultat qui est en cause (l'égalité de traitement), mais les solutions pratiques. Un désaccord existe également sur les questions relatives à la protection juridique des signaux porteurs avant la radiodiffusion ou le traitement des émissions diffusées via internet.

Le Comité étudie en outre si et dans quelle mesure une révision des droits existants, en particulier le droit de reproduction et de communication au public, est nécessaire.

Un autre point important à l'ordre du jour du SCCR concerne la question de savoir si et dans quelle mesure l'introduction de nouveaux droits "économiques", qui tiendraient compte des nouvelles réalités économiques, en particulier la commercialisation accrue de la radiodiffusion, est nécessaire. Un certain nombre de droits concrets ont été proposés (notamment sur le modèle du WCT et du WPPT). Il a ainsi été proposé d'introduire un droit de transmission par câble, un droit exclusif de contrôler le décodage d'une émission, un droit de distribution, ainsi qu'un droit de mettre des émissions à la disposition du public de manière individualisée. L'élaboration de dispositions pour la protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits a fait l'objet d'une proposition.

Quelle que soit la réglementation, les Etats membres participants ont à plusieurs reprises souligné la nécessité de vérifier dans quelle mesure une extension des droits voisins s'impose, et de veiller à ce que les intérêts des tiers sont suffisamment respectés (surtout en relation avec les titulaires des droits d'auteur et des droits voisins, les petits et grands radiodiffuseurs, et le public ou le téléspectateur individuel).

1.2 Perspectives

En décembre, le SCCR n'est parvenu à aucun résultat concret. Il a uniquement décidé, mais sans fixer de date pour la transposition des projets, de reprendre l'ordre du jour lors du prochain comité et de faire progresser les négociations.

2. Communauté européenne

2.1 Nature de la mesure

La Commission européenne élabore un projet de directive relative au

droit d'auteur (Voir B.2.). Dans ce projet, la protection juridique des radiodiffuseurs est un point important, mais non central, de la réglementation. Toutefois, la directive prévoit quelques clauses qui compléteront et actualiseront la protection qui existe déjà en droit communautaire. Les radiodiffuseurs bénéficieraient des mêmes droits que les autres titulaires des droits voisins visés par la directive.

2.2 Etendue de la protection

En d'autres termes, le nouveau droit de reproduction s'étendrait également aux radiodiffuseurs. De la même manière, les radiodiffuseurs se verraient accorder un droit de mise à la disposition du public²⁹. La protection juridique des mesures techniques et l'information sur le régime des droits seraient par conséquent étendus aux mesures de protection qui doivent protéger une émission radiodiffusée contre les actes de reproduction illicites (par ex. les mécanismes de codage). En revanche, il n'est pas prévu de créer un droit général de rediffusion par fil, ni de préciser (ni même d'élargir) la notion de radiodiffusion, ni de moderniser le droit de communication au public.

Conclusions

Que ce soit au niveau de la Communauté ou au sein de l'OMPI, les efforts mis en œuvre pour étendre la protection des artistes interprètes et exécutants et des producteurs s'appuient dans une large mesure sur les dispositions des droits voisins en vigueur. Tandis que la directive sur le droit d'auteur en préparation au sein de la Communauté adapte dans un premier temps les normes de protection des droits voisins à celles du droit d'auteur, tout en renforçant les uns et les autres, les projets de l'OMPI se concentrent exclusivement sur la protection des interprétations audiovisuelles, développée parallèlement dans le WPPT.

Les modifications de la directive européenne ne sont pas d'une nature capitale pour la protection des radiodiffuseurs, abstraction faite de la modernisation générale du système de protection existant. En conclusion, la proposition de directive se borne à améliorer ponctuellement la protection actuelle. Pour sa part, l'OMPI envisage d'élaborer un régime spécial pour les radiodiffuseurs afin de créer un cadre global – sans préjudice des autres réglementations internationales concernant les droits voisins³⁰. Il est probable que les négociations menées au sein de l'OMPI déboucheront sur un instrument visant uniquement les radiodiffuseurs. Cet instrument sera plus global et plus détaillé et ira éventuellement plus loin que la proposition de directive de la Communauté³¹.

Les modifications prévues en droit communautaire élargiraient la protection des interprétations audiovisuelles et des émissions des radiodiffuseurs garantie par les instruments de l'OMPI. Il est possible qu'à l'avenir, la protection aille plus loin que le droit communautaire existant, et même à venir. Ce serait notamment le cas si le nouvel instrument de l'OMPI intégrait aussi la protection des droits moraux des artistes.

Il ne reste qu'à souhaiter que les négociations seront harmonisées aux différents niveaux et qu'elles offriront un cadre juridique international équilibré, irréprochable et équitable pour la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le secteur audiovisuel.

Natali Helberger

(Institut du droit de l'information de l'université d'Amsterdam)

Francisco Javier Cabrera Blázquez et Susanne Nikoltchev

(Observatoire européen de l'audiovisuel)

1) IRIS Spécial, Textes internationaux sur le droit d'auteur, p. 5.

2) IRIS Spécial, *ibid.*, p. 63.

3) IRIS Spécial, *ibid.*, p. 75.

4) J.O. L 336/213.

5) La protection des logiciels et des bases de données, inclus dans le WCT, n'est pas abordée ici.

6) *Agreed Statements Concerning The OMPI Copyright Treaty*, adopté par la Conférence Diplomatique le 20 décembre 1996.

7) Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, J.O. L 346, 27 novembre 1992, p. 61.

8) Le réalisateur d'une œuvre cinématographique ou d'une autre œuvre audiovisuelle est considéré comme l'auteur ou le coauteur de l'œuvre. Les législations nationales

des Etats membres peuvent également accorder le statut de coauteur à d'autres personnes.

9) La directive en cours de planification (voir *infra*) abrogerait cet article.

10) Le droit de distribution est épuisé avec la première vente de l'objet au sein de la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement (art. 9.2.).

11) Directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, J.O. L 290, 24 novembre 1993, p. 9.

12) Dont les Etats-Unis et l'Inde.

13) Proposition de directive du Parlement européen et du conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information COM(97) 628, 10 décembre 1997, J.O. C 108, 7 avril 1998, p. 6 et COM(99) 250, 25 mai 1999, J.O. C 180, 25 juin 1999, p. 6.

- 14) Article 3 paragraphe 2 de la proposition de directive.
- 15) L'autorisation d'autres exceptions possibles pour les cas de moindre importance est débattue.
- 16) Position du Parlement du 10 février 1999.
- 17) Les droits voisins d'une émission radiodiffusée s'appliquent sans préjudice des droits d'auteurs éventuels, qui pourraient exister sur des parties d'une émission radiodiffusée ou d'un programme, notamment les droits de l'auteur d'une œuvre audiovisuelle, les droits des producteurs de films, des acteurs, des auteurs du scénario, etc.
- 18) ETS No. 54, 81, 113.
- 19) IRIS Spécial, Textes internationaux sur le droit d'auteur, p. 85.
- 20) Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, J.O. L 248, 6 octobre 1993, p. 15.
- 21) Voir article 2 de la proposition de directive et également le chapitre B 2.2 du présent document.
- 22) Le droit de distribution des radiodiffuseurs s'étend toutefois à la première cession d'une fixation (principe de limitation), afin d'éviter que les entreprises de diffusion n'exercent un quasi-monopole sur le commerce international des copies.
- 23) Actuellement, seul le traité sur la télévision du Conseil de l'Europe, en vigueur

- dans seulement 6 Etats européens, prévoit un droit de transmission par câble.
- 24) Voir A. 2.3.
- 25) Les entreprises qui sont également les producteurs de la première fixation d'un film bénéficient aussi des droits décrits en A. 2.2.
- 26) Sur certains points, le traité européen sur la télévision va plus loin que les réglementations de la Communauté européenne (par ex. droit de transmission par câble, droit de communication au public plus large).
- 27) Le SCCR s'occupe également du droit des interprétations audiovisuelles, voir B. 1.
- 28) Voir aussi WCT (1996), WPPT (1996).
- 29) Voir B.2.1.
- 30) On peut d'ores et déjà s'attendre à ce que l'instrument de l'OMPI pour la protection des radiodiffuseurs ne sera pas adopté avant un certain temps, car les négociations portent également sur une extension de la protection aux interprétations audiovisuelles et qu'il faudra attendre la fin des négociations.
- 31) On constate une tendance analogue au Conseil de l'Europe, qui étudie actuellement une actualisation éventuelle des droits des organismes de radiodiffusion. Le groupe d'experts chargé de la protection des titulaires des droits dans le secteur audiovisuel (MM-S-PR) s'est déjà réuni afin d'élaborer une mesure de protection des radiodiffuseurs. La nature et la portée de cette initiative ne sont pas encore clairement établies.

PUBLICATIONS

Denoix de Saint Marc, Stéphanie.- *Le Contrat de commande en droit d'auteur français*. - Paris: Litec, 1999.-256p-(*Le droit des affaires, propriété intellectuelle*, T. 19).- FRF 240

Deprez, Pierre; Fauchoux, Vincent.- *Les contrats de l'Internet et du multimedia*. - Paris : DIXIT, 2000. - 227 p. - (ISSN 0988-1042).- ISBN 2-906587-98-2

The European Institut for the Media (EIM).- *Assesment of the Croatian State Broadcaster HTV*.- Düsseldorf: EIM, 2000.

Intveen, Carsten.-*Internationales Urheberrecht und Internet: zur Frage des anzuwendenden Urheberrechts bei grenzüberschreitenden Datenübertragungen*.- Baden-Baden: Nomos, 1999.- 154 S. -(*Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)* Bd.171) - ISBN 3-7890-6342-8.-DM 48

Landeszentrale für private Rundfunkveranstalter (Hrsg.).- *Digitalisierung des Programms - Minimalisierung des Jugendschutzes*.-Baden-Baden: Nomos, 1999.- 80 S.-(*Schriftenreihe der Landeszentrale für private Rundfunkveranstalter*, Bd.18).- ISBN 3-7890-6149-2.- DM 28

Nowosadtko, Volker.-*Frequenzplanungsrecht: Nutzung terrestrischer Rundfunkfrequenzen durch öffentlich-rechtliche Rundfunkanstalten*.- Baden-Baden: Nomos, 1999.- 263 S.-.-(*Materialien zur interdisziplinären Medienforschung*, Bd 34).- ISBN 3-7890-6040-2.- DM 78

Schippian, Martin.-*Die Harmonisierung des Urheberrechts in Europa im Zeitalter von Internet und digitaler Technologie: eine Betrachtung aus deutscher Sicht*.- Baden-Baden: Nomos, 1999. -(*Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)* Bd.,170) - ISBN 3-7890-6263-4.-DM 68

AGENDA

Digital Distribution of Music

20-21 mars 2000

Organisateur : EuroForum

Lieu : Crown Plaza Londres St James

Information & inscription :

Tél. : (0) 800 358 0358 (au Royaume Uni)

+44 (0) 207 878 6888 (de l'étranger)

Fax : +44 (0) 207 878 6885

Das Recht der Rundfunkunternehmen in den Reformstaaten

3-5 mai 2000

Organisateur :

Forschungsinstitut für Mittel- und Osteuropäisches

Wirtschaftsrecht/Institut für

den Donauraum und Mitteleuropa/

in Kooperation mit dem Institut

für Europäisches Medienrecht

Lieu : Vienne

Information & inscription :

Tél. : +49 681 511 87

Fax : +49 681 517 91

e-mail: emr@emr-sb.de

Iris On-line

A compter de la mi-février 2000, les abonnés d'IRIS auront accès à toutes les versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plateforme Internet :

<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Régulièrement, ce site Web proposera également des articles supplémentaires qui ne figurent pas dans la version papier d'IRIS. Les mots de passe et noms d'utilisateurs sont communiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe pour bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter :

Lone.Andersen@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de : soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2919 FRF pour un abonnement comprenant 10 documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg

E-Mail: IRIS@obs.coe.int et fax +33 (0) 3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : cvier@imagine.fr